



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 Décembre 2025 – 18H00

Date de convocation  
Le 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize Décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5 - Absents : 2**

**ETAIENT PRESENTS :** D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, J. CONTENTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, JM. KALAIDJIAN, S. FALAISE, C. HELENNE, E. LANDEAU, R. FABIUS, R. ANGOT, D. VAUTIER, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

**ABSENTS REPRESENTEES :** E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT, JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER, LM TILLIER a donné pouvoir à F. LOUIS, MA ROUSSELOT a donné pouvoir à A. DIDIER, A. RENOUF a donné pouvoir à M. CONTENTIN.

**ABSENTS :** T. PESCHARD, A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

### 7 - RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES APPARTENANT AU CONSORTIUM REGIONAL IMMOBILIER ET COMMERCIAL (CRIC)

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L 141-3 du code de la voirie routière portant sur le classement ou le déclassement du domaine public,

**Considérant** que la société *Consortium Régional Immobilier et Commercial* (CRIC), promoteur du lotissement des *Bruyères* (réalisé à la fin des années 70), détient la propriété de 12 parcelles cadastrales représentant un linéaire de voiries de ce lotissement, qui n'ont jamais été rétrocédées dans le domaine public communal,

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	286	RUE DES JONQUILLES	00 ha 01 a 20 ca
AH	287	RUE DES JONQUILLES	00 ha 01 a 38 ca
AH	288	RUE DES JONQUILLES	00 ha 24 a 68 ca

Total surface : 00 ha 27 a 26 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	67	LA FOSSE	00 ha 47 a 51 ca
AI	68	LA FOSSE	00 ha 00 a 01 ca
AI	69	CHEM DU HT BOIS	00 ha 10 a 50 ca
AI	121	RUE DES ROSES	01 ha 16 a 66 ca
AI	122	CHEM DU CLOS BATTEUX	00 ha 00 a 30 ca
AI	123	CHEM DU CLOS BATTEUX	00 ha 02 a 92 ca

Total surface : 01 ha 77 a 90 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	277	RUE DES ROSES	00 ha 00 a 46 ca
AH	278	RUE DES ROSES	00 ha 03 a 50 ca
AH	279	RUE DES ROSES	00 ha 22 a 62 ca

Total surface : 00 ha 26 a 58 ca



**Considérant** l'accord amiable conclu entre la Ville et le Président du CRIC pour engager la rétrocession des parcelles précitées dans le domaine public à l'euro symbolique,

**Considérant** qu'aucune Association Syndicale Libre (ASL) n'a été constituée à l'époque pour assurer la gestion et l'entretien de ces voiries,

**Considérant** que la Ville assure l'entretien et la gestion de ces voiries depuis plusieurs décennies en dépit de leur statut cadastral.

Le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la rétrocession, au prix de l'euro symbolique, de l'ensemble de ces parcelles dans le domaine public communal et d'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses représentants, à signer tout acte juridique relatif à cette rétrocession.

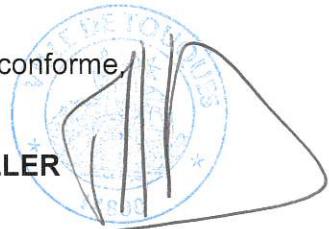
**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la rétrocession, au prix de l'euro symbolique, des parcelles précitées appartenant au Consortium Régional Immobilier et Commercial (CRIC) dans le domaine public communal, auquel il convient de rajouter les frais de notaire à la charge de la Collectivité,

- **AUTORISE** le Maire, ou l'un de ses représentants, à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées.

Pour extrait conforme,  
**LE MAIRE,**

**DAVID MULLER**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*